

ARRETE DU 26 AOUT 2024

portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des manifestations pour le «80^{ème} anniversaire de la libération de Laon», dans diverses rues, du 29 août au 1^{er} septembre 2024.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le bon déroulement des manifestations pour le «80^{ème} anniversaire de la libération de Laon», dans diverses rues, du jeudi 29 août au dimanche 1^{er} septembre 2024.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur l'ensemble de la place du Général Leclerc (zones A, B, C, D, E, F, G et H), du jeudi 29 août 2024 à 20 heures au dimanche 1^{er} septembre 2024 à 9 heures ou fin de manifestation.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, place du Général Leclerc (uniquement sur les voies comprises entre les zones A/B, C/D et G/H), impasse du Jardin de l'Arc, ruelle de la Charpenterie et place du Parvis Gautier de Mortagne, du vendredi 30 août 2024 à 8 heures au dimanche 1^{er} septembre 2024 à 8 heures ou fin de manifestation.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, promenade Yitzhak Rabin (sur les 20 emplacements les plus proche du feu tricolore) et place Aubry (Cathédrale 2), du vendredi 30 août 2024 à 8 heures au dimanche 1^{er} septembre 2024 à 8 heures ou fin de manifestation.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de LAON.
- ARTICLE 5 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité